



Arrêt

**n° 235 334 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par Monsieur X et Madame X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, tous de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une « *décision [...] refusant la régularisation du séjour [...] avec ordre de quitter le territoire, [...] décision [...] prise le 28.10.2013 et [...] notifiée [...] le 13 novembre 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les premier et deuxième requérants, ainsi que leur fille mineure, la troisième requérante, sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 mai 2011, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 mai 2011.

1.3. Le 27 janvier 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 19 avril 2012. Le même jour, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 17 juillet 2012, ont été annulées par un arrêt n° 93.195 rendu par le Conseil de céans le 10 décembre 2012.

1.4. Le 7 août 2012, les premier et deuxième requérants se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexes 13^{sexies}). Ces décisions ont été annulées par les arrêts n° 235 333 et 235 332 rendus par le Conseil de céans le 20 avril 2020.

1.5. Le 31 août 2012, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 avril 2013. Le même jour, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée du 27 janvier 2012.

1.7. Le 4 juillet 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la deuxième requérante.

1.8. En date du 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque son état de santé en guise de circonstance exceptionnelle à savoir: elle souffre d'un handicap moteur qui restreint fortement sa mobilité, elle souffre d'un trouble de la marche depuis l'âge de 2 ans. Elle apporte à l'appui de ses dires une note médicale établit par le Docteur [...]. Rappelons, l'arrêt du CCONT nr104.650 du 9 novembre 2012 qui énonce : Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie

défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais: « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. Ce verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet - RvV, nr 104.650, 9 nov. 2012). Or, notons, que la précédente demande d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, a été rejetée en date du 22.04.2013 et ce refus dit « (...) Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique (...). La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2017) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006. Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leur fille [H.] âgée de 5 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Les intéressés invoquent leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223 ; CCE, 22 fév. 2010, n° 39.028). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Quant au fait que les requérants n'ont jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.9. A la même date, les premier et deuxième requérants se sont vu délivrer des interdictions d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les seconds actes attaqués.

1.9.1. La décision délivrée contre le premier requérant est motivée comme suit :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée [...]»

Un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressé le 22.04.2013

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à l'ordre de quitter le territoire qui a été pris en date du 22.04.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 04.07.2013 ».

1.9.2. La décision délivrée contre la deuxième requérante est motivée comme suit :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée [...]»

Un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressée le 22.04.2013

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à l'ordre de quitter le territoire qui a été pris en date du 22.04.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 04.07.2013 »

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, les requérants demandent l'annulation de la « *décision [...] refusant la régularisation du séjour [...] avec ordre de quitter le territoire, [...] décision [...] prise le 28.10.2013* ».

2.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les seconds actes attaqués dans la requête introductive d'instance sont des décisions d'interdiction d'entrée prises à l'encontre des premier et deuxième requérants. Ces interdictions d'entrée ont été délivrées en date du 29 octobre 2013, à la même date que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants le 4 juillet 2013. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, en termes de requête, la décision d'irrecevabilité prise à leur encontre le 29 octobre 2013 n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, les requérants n'ont nullement joint à leur requête l'ordre de quitter le territoire dont ils prétendent postuler l'annulation.

2.3. Ainsi, en ce qui concerne l'objet du présent recours, s'agissant des interdictions d'entrée prises à l'encontre des requérants, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué visé en termes de requête, consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, tandis que les seconds actes attaqués consistent en des interdictions d'entrée prises par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire qui a été délivré antérieurement aux requérants, le 22 avril 2013, soit des décisions prises au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

En conséquence, les seconds actes visés dans le recours, à savoir les interdictions d'entrée, doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce

qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour les interdictions d'entrée, qui constituent les seconds actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « *violation de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; violation du principe de bonne administration, violation de l'obligation formelle de motivation, motivation insuffisante, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration* ».

3.2. Ils soutiennent que la « *décision est prise d'une façon irraisonnable* ». Ils exposent que « *la partie adverse n'a en conséquence pas étudié à fond les données de fait et ne les a pas jugé correctement ; [qu'] elle n'a donc pas pris sa décision d'une façon raisonnable ; [que] Madame [K.L.] n'a pas basé la demande de séjour sur le fait qu'elle a un problème de santé, mais elle a voulu expliquer que son handicap le lui rend extrêmement difficile pour elle de voyager et donc de retourner dans son pays d'origine pour formuler une demande de séjour ; [que] cette raison d'impossibilité de voyager se conjugue avec le fait que sa fille va régulièrement à l'école mais si elle n'est pas encore obligé (sic) de suivre régulièrement les cours ; [que] la scolarité est très importante ; [qu'] interrompre les classes pour plusieurs mois comme il est le cas éventuel lors d'un retour au Maroc pour formuler la régularisation sera destructif pour ce jeune enfant ; [qu'] il existe donc une présomption de circonstances exceptionnelles* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que

l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 4 juillet 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le Conseil observe que les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour eux d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'état de santé de la deuxième requérante qui souffre d'un trouble de la marche depuis l'âge de 2 ans ; la scolarité de leur fille âgée de 5 ans ; leur intégration en Belgique ; le fait qu'ils n'ont jamais commis de délit ou de faute.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par les requérants, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans leur demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

